

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 304-R1

OBJET : Services d'animation parascolaire

Reçu le : 30 avril 2002

Révisé le :

Page 1 de 2

En conformité avec la ligne de conduite régissant les services d'animation parascolaire, l'école peut, en collaboration avec le conseil d'école et l'organisme culturel de la région ou l'organisme offrant les *Services éducatifs à l'enfance*, mettre sur pied des services d'animation parascolaire.

Pour ce faire :

A. **L'organisme culturel** désireux d'offrir des services d'animation parascolaire doit être reconnu par le *Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien*, à titre d'*organisme de loisirs*. Pour ce faire, la direction de l'école fait parvenir la documentation suivante au *Bureau du surintendant des affaires et trésorier* :

- le nom de l'organisme;
- une copie du programme;
- une copie du feuillet de renseignements sur les services offerts.

La direction de l'école s'assure que les services offerts satisfassent aux exigences suivantes du *ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs* :

- les services ne doivent ni être annoncés, ni offerts à titre de services de *garde d'enfants ou de prématernelle* et doivent en plus satisfaire à l'une des conditions ci-après :
- **Programmes quotidiens** : ne pas être offerts plus de trois heures par jour;
- **Programmes saisonniers** : fonctionner en dehors de l'année scolaire et pendant les congés scolaires.

Sur recommandation de la direction de l'école, l'administration soumet au *Conseil* la documentation qui lui permettra de reconnaître l'organisme à titre d'*organisme de loisirs*, par voie de résolution.

B. **L'organisme offrant les Services éducatifs à l'enfance** et désireux d'offrir des services d'animation parascolaire doit être celui qui fournit les *Services éducatifs à l'enfance* à l'école où il désire offrir des services d'animation parascolaire.

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique  
de l'Est ontarien**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

SECTION : 300 - Élèves

N° 304-R1

OBJET : Services d'animation parascolaire

Reçu le : 30 avril 2002

Révisé le :

Page 2 de 2

Une fois les conditions en A. ou en B. - selon le cas - remplies :

**C. La direction de l'école :**

- C1. S'assure que les activités n'entrent pas en conflit avec d'autres activités similaires dans la communauté;
- C2. En collaboration avec l'organisme, adapte le programme aux besoins spécifiques de la communauté, si nécessaire;
- C3. Autorise la distribution d'un feuillet de renseignements sur les services offerts;
- C4. Intervient une entente avec l'organisme;
- C5. S'assure que tous les frais directs convenus avec l'organisme sont remboursés et remis au *Conseil* avec le rapport approprié; les frais d'électricité et de chauffage sont la responsabilité du *Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien*.

**D. L'administration :**

- D1. S'assure que l'organisme détient les assurances nécessaires à ce type d'opérations;
- D2. Affecte au budget de l'école, la partie des coûts directs remboursés par l'organisme et qui reviennent à l'école;
- D3. S'assure, s'il y a lieu, que toute dépense additionnelle telle que conciergerie, entraînée par les services d'animation parascolaire, soit remboursée.

**E. L'organisme :**

- E1. Retient les services des monitrices ou moniteurs (organisme culturel) ou des éducatrices / éducateurs et aides (*Services éducatifs à l'enfance*);
- E2. En collaboration avec la direction de l'école, adapte le programme aux besoins spécifiques de la communauté, si nécessaire;
- E3. Souscrit à des assurances pour couvrir ses biens et services et s'engage à désigner le *Conseil* à titre d'assuré additionnel sur sa police d'assurance responsabilité civile et à lui en fournir la preuve;
- E4. Rembourse au *Conseil* tous les frais directs entraînés par l'utilisation du local ou des locaux;
- E5. S'il y a lieu, assure la mise en sécurité des clefs qui lui sont confiées par la direction de l'école.

Ligne de conduite : existante